

Septembre 2021, n° 201

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Le Maire et les élus

5 - 6

Aménagement, urbanisme et patrimoine

7 - 8

Environnement

8

Finances locales

9 - 10

Action sociale, éducative et sportive

11 - 12

Marchés publics et délégation de service public

13 - 14

Questions du mois

15

Principes de la République – Laïcité et neutralité du service public

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a pour objet le respect des principes de la République que sont la laïcité et la neutralité du service public.

Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. La loi dispose que le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public s'applique aux salariés des titulaires de contrats de marché public, des concessionnaires, des bailleurs sociaux et des organismes qui ont une mission de service public.

Référent laïcité. Un référent laïcité et une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année seront mis en place dans les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales notamment. Ce référent sera chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte ; un décret en Conseil d'Etat viendra préciser ses missions ainsi que les modalités et les critères de désignation de ces référents.

Elus locaux. Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Délit de séparatisme. Un nouveau délit de séparatisme vient protéger les élus et agents publics contre les menaces ou violences pour obtenir une exemption ou une application différenciée des règles du service public. Les agents publics pourront par ailleurs signaler, via le dispositif d'alerte existant, les menaces ou atteintes à l'intégrité physique dont ils sont victimes.

Prestation de serment de tout agent de la police municipale avant sa prise de fonction. Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.

Contrôle des actes des collectivités locales. Pour les actes des collectivités locales qui porteraient gravement atteinte à la laïcité ou à la neutralité dans un service public, le préfet pourra les déférer et en demander la suspension au juge administratif, qui aura 48 heures pour se prononcer.

Associations subventionnées. Les associations ou fondations qui demandent une subvention publique devront s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de la laïcité dans un « contrat d'engagement républicain ». Si elles violent cette obligation, la subvention devra être remboursée. Le respect du contrat devient une condition pour l'obtention d'un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique. *Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République – JO n° 0197 du 25 août 2021*

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1)

Indemnisation du télétravail dans la fonction publique

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, une délibération est nécessaire.



Un arrêté du 26 août 2021 précise que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 € par an.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

- Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats – JO n° 200 du 28 août 2021
- Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats – JO n° 200 du 28 août 2021

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1)

RIFSEEP – Maintien de l'IFSE quel que soit le congé maladie – Rupture du principe de parité avec la fonction publique d'Etat

La délibération, en tant qu'elle prévoit le maintien du versement de l'IFSE, dans les mêmes proportions que le traitement, à ses agents placés en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie a créé un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et a, par suite, méconnu le principe de parité entre les fonctions publiques (*CAA Paris, 9 avril 2021, préfet du Val-de-Marne, n° 20PA01766*).

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (2)

Arrêté réglementant le bruit sur la voie publique – Caractère général et absolu des interdictions - Illégalité

En l'espèce, un arrêté municipal prohibe, comme étant de nature à porter atteinte à l'ordre public, le fait de laisser plus de deux chiens stationner, même temporairement, sur la voie publique, ainsi que, de manière générale, le fait pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique « *audibles par les passants* », sans en préciser la durée ni l'intensité.

Le Conseil d'Etat considère que ces mesures ainsi édictées pour une durée de 3 mois, sans aucune limitation de plage horaire et tous les jours de la semaine, dans un vaste périmètre géographique correspondant à l'ensemble du centre-ville de la commune, doivent être regardées comme portant, du fait du caractère général et absolu des interdictions ainsi prononcées, une atteinte à la liberté personnelle, en particulier à la liberté d'aller et venir, qui est disproportionnée au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi (*CE, 16 juillet 2021, association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 434254*).



Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (2)

Formation et recrutement des secrétaires de mairie

Les termes de secrétaire de mairie recouvrent à la fois un cadre d'emplois (secrétaires de mairie) et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie » exercée par des fonctionnaires territoriaux. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie a organisé l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux et la mise en extinction progressive du cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Au sein des communes de moins de 2000 habitants, les postes de secrétaires de mairie sont occupés majoritairement par des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux. Les secrétaires de mairie peuvent y percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'une valeur de 15 points. Ils bénéficient également d'une réduction d'ancienneté pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le cadre de la promotion interne au choix et de conditions spécifiques de reclassement.

Par ailleurs, le déploiement du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale offre la possibilité aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi renforcer l'attractivité de ce métier.

Le CNFPT propose de multiples formations aux agents souhaitant acquérir ou actualiser leurs compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction de secrétaire de mairie. Enfin, le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, conduit une réflexion sur le métier de secrétaire de mairie notamment pour en renforcer l'attractivité.

Source : Question écrite n° 23009 – Réponse publiée au JO du Sénat du 02/09/2021 - Page 5113

Modèle d'arrêté du Maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du,

Vu le rapport établi par le service de la police municipale en date du, constatant la situation de l'immeuble,

Vu la situation de l'immeuble: (*à décrire*),

Considérant que pour les motifs suivants (*à préciser*) il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble situé références cadastrales n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune (*ou le secrétaire de mairie*) sera chargé de l'exécution du présent arrêté).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de

Fait à

Le Maire,

(*nom - prénom*)

Source : La vie communale – Modèles du mois (septembre 2021)

Sur la notion de conseiller forain



Le conseiller forain est une personne qui ne réside pas dans la commune au moment de l'élection (art. L. 228 du code électoral). Le législateur a voulu éviter, surtout dans les petites communes, que des conseils municipaux ne soient composés que de personnes n'y résidant pas. Il a donc institué la notion de conseiller forain et en a plafonné le nombre (sur la notion de conseiller forain, voir *CE, 13 février 2009, élections municipales de Zicavo, n° 317820 – Question écrite n° 61131 publiée au JOAN le 20 octobre 2009, page 9844 – Réponse publiée au JOAN du 6 juillet 2010, page 7620*).

Les conseillers qui n'ont pas dans la commune leur résidence principale mais qui y effectuent des séjours fréquents et réguliers, notamment dans la journée pour l'exercice de leur activité professionnelle, sont regardés comme des résidents de la commune pour l'application des 3^e et 4^e alinéas de l'article L. 228 du code électoral. Ils ne sont, par suite, pas soumis à la règle de plafonnement instituée par ces dispositions pour les conseillers qui ne résident pas dans la commune (*CE, 20 juillet 2021, Mme F., n° 445552*).

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1)

Un conseil municipal peut-il adopter en vote unique des délibérations ayant un objet commun ? OUI

Le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération (article L. 2121-20 du CGCT). Toutefois, des délibérations ayant un objet commun peuvent être régulièrement adoptées au terme d'un vote unique, si aucun élu ne demande que le conseil municipal se prononce séparément sur chaque délibération.

En l'espèce, les décisions avaient toutes pour objet d'accorder la protection de la commune à la maire en exercice et à quatre anciens maires (*CE, 5 juillet 2021, n° 433537*).

Source : Journal des Maires n° 9, Septembre 2021

Le maire peut-il saisir le juge du référé sans autorisation ou délégation du conseil municipal ? OUI

La règle est que le conseil municipal détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune (en demande ou en défense); il appartient ensuite au maire de la représenter au tribunal (articles L.2132-1 et L. 2132-2 du CGCT).

Le maire doit donc être dûment autorisé par le conseil pour chacune des actions en justice. Toutefois, le conseil peut lui déléguer, par une seule délibération, la compétence d'intenter des actions en justice ou de défendre sa commune pour toute la durée du mandat et dans des limites fixées (article L. 2122-22 16° du CGCT). De plus, en matière de référé-liberté ou de référé-suspension, le juge a reconnu que le maire peut saisir le tribunal administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil ; le référé ne peut en effet être engagé qu'en cas d'urgence et il ne permet de prendre que des mesures provisoires (*CE, 18 février 2001, n° 229247*). *Question écrite, JO Sénat du 10 juin 2021*

Source : Journal des Maires n° 9, Septembre 2021

Prévention du conflit d'intérêt pour les élus locaux – Quorum et règles de vote

Le législateur a entendu prévenir les conflits d'intérêts par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En application de l'article 1er de cette loi, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public sont ainsi tenues d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

L'article 2 de cette loi prévoit une obligation particulière d'abstention pour les exécutifs locaux et les personnes chargées d'une mission de service public ayant une délégation de signature, dans « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». L'obligation posée par cet article 2 et précisée par le décret n° 2014-90 du 30 janvier 2014 ne s'applique toutefois pas aux membres des assemblées délibérantes qui ne sont pas titulaires d'une fonction élective ou d'une délégation de signature.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. La notion de conseillers « *intéressés à l'affaire* » qui entraîne l'annulation de l'acte ne recouvre toutefois pas l'ensemble des situations de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013. En effet, la jurisprudence administrative ne retient l'illégalité de la délibération que si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants (*CE, décision n° 387308 du 12 octobre 2016 ; décision n° 410714 du 11 juillet 2019*). Le juge recherche également si l'élu a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (*CE, décision n° 387308 du 12 octobre 2016*).



S'agissant des règles de quorum, les membres d'un organe délibérant ne peuvent en effet valablement tenir séance que si un quorum est atteint. Il est fixé à la majorité des membres en exercice de l'organe délibérant (article L. 2121-17 du CGCT pour le conseil municipal, article L. 3121-14 pour le conseil départemental et article L. 4132-13 pour le conseil régional). La jurisprudence précise, de manière constante, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (*CE, 22 mai 1896, Commune de la Teste-de-Buch, Lebon 410 ; CE, 26 mars 1915, Canet, Lebon 100 ; CE, 4 févr. 1921, Roy, Lebon 129 ; CE, 15 févr. 1929, Bessiat et Hugon, Lebon 191 ; CE, 30 oct. 1931, Margangeli, Lebon 926 ; TA Rouen, 7 juill. 1992, Dubois ; CAA Nancy, 1er avril 2010, Jean-Luc A., req. n° 09NC01131*).

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, applicable aux conseils municipaux et transposable aux conseillers départementaux et régionaux, les conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Qu'ils se retirent physiquement ou non de la séance, ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (*CE, ssr, 19 janvier 1983, Chauré, n° 33241*). Si le quorum n'est pas atteint compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, l'organe délibérant pourra de nouveau se réunir sans condition de quorum. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que « *Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Source : Question écrite n° 22956 – Réponse publiée au JO du Sénat du 02/09/2021 - Page 5111

Accès aux voies publiques – Conditions pouvant être définies par le PLU

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule. L'autorité domaniale, le cas échéant consultée par l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Il est toutefois loisible au plan local d'urbanisme, qui peut, en vertu de l'article L. 151-39 du code de l'urbanisme, fixer les conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements, de préciser, dans le respect du principe précité, les conditions de l'accès à ces terrains par les voies publiques (*CE, 22 juillet 2021, commune de Croissy-sur-Seine, n° 442334*).

Sources : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1) – La commune et l'urbanisme n° 213, Septembre 2021



PLU : constructions nouvelles dans une zone U

Selon l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, les zones U d'un PLU correspondent aux territoires déjà urbanisés et à ceux qui peuvent l'être facilement en raison de l'existence d'équipements publics suffisants.

Pour autant, quand bien même la vocation principale de cette zone est d'être urbanisée, il est possible d'y interdire des constructions nouvelles, dès lors que cette interdiction est justifiée par le parti d'urbanisme de la collectivité. En l'espèce, la volonté de la commune, clairement affichée dans le PLU, était de "recentrer l'urbanisation", et donc de limiter l'extension des zones urbanisées situées en périphérie. (*CE, 30 juillet 2021, n° 437709*).

Source : Journal des Maires n° 9, Septembre 2021

Extension en continuité avec les agglomérations et villages existants – Prise en compte du SCoT

Il résulte des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, notamment celles de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants.

A ce titre, l'autorité administrative s'assure de la conformité d'une autorisation d'urbanisme compte tenu des dispositions du schéma de cohérence territoriale déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors que ces dispositions sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral (*CE, 9 juillet 2021, préfet du Finistère, n° 445118*).

Source : La commune et l'urbanisme n° 213, Septembre 2021

Modification simplifiée visant à rectifier une erreur matérielle Autorisation d'une nouvelle activité incompatible avec la vocation d'une zone du PLU

Le recours à la procédure de modification simplifiée, quand elle vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs de ce plan, et notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement ou du projet d'aménagement et de développement durables.

Elle ne peut, à ce titre, avoir pour objet d'autoriser une nouvelle activité incompatible avec la vocation d'une zone ou d'un secteur définis par le plan local d'urbanisme (*CE, 21 juillet 2021, commune de Plouézec, n° 434130*).

Source : La commune et l'urbanisme n° 213, Septembre 2021

Abattage des arbres bordant les voies de communication

Il résulte de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction.

L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres doit alors donner lieu à des mesures compensatoires locales (*CE, 21 juin 2021, association La Nature en Ville, n° 446662*).

Source : La commune et l'urbanisme n° 213, Septembre



Lutte contre le dérèglement climatique – Mesures concernant les collectivités

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – JO n° 0196 du 24 août 2021, vise à lutter contre le dérèglement climatique. Elle prévoit diverses mesures concernant les collectivités locales.

Ainsi, pour sanctuariser les zones naturelles protégées et sensibles, la loi fixe un objectif de 30 % d'aires protégées.

Des mesures visant à permettre aux collectivités locales d'adapter leurs territoires côtiers au recul du trait de côte seront prises par ordonnance.

Les cantines scolaires publiques et privées devront proposer dès la rentrée 2021 un menu végétarien hebdomadaire. A partir de 2023, les collectivités volontaires pourront expérimenter le menu végétarien quotidien.

Un dispositif « Oui pub » va être expérimenté sur les boîtes aux lettres dans des collectivités locales volontaires (seules les personnes ayant affiché sur leur boîte aux lettres cette étiquette recevront des publicités papier).

Les maires pourront dès 2021 encadrer les écrans publicitaires dans les vitrines.

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1)

Ecoles privées sous contrat – Elèves non résidents – Participation financière des communes



L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation rend obligatoire la participation financière de la commune de résidence d'un élève aux dépenses liées à la scolarisation de ce dernier dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune, dès lors que la commune de résidence n'est pas en mesure, faute d'une capacité d'accueil suffisante dans l'école publique communale, de permettre la scolarisation sur place de l'élève concerné.

Cette contribution a été rendue obligatoire par le législateur dans la mesure où elle aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Sur la base du même fondement juridique, la commune de résidence est tenue de contribuer, dans les mêmes conditions, à la scolarisation d'un élève lorsque la famille de ce dernier met en avant des motifs liés à des contraintes objectives qui s'imposent à elle. Ces motifs, qui justifient la participation de la commune de résidence à la scolarisation de l'élève, peuvent être liés aux obligations professionnelles des parents, au rassemblement de fratries au sein d'un même établissement ou encore à des considérations médicales (*JO Sénat, 22.07.2021, question n° 20507, p. 4563*).

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1)

En cas de désaccord entre les communes concernées, il incombe au préfet de fixer le montant de cette contribution en lien avec les services départementaux de l'Éducation nationale dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties.

Concernant les communes persistant à refuser à contribuer à la scolarisation des élèves concernés en dépit du caractère obligatoire de cette contribution, les procédures d'inscription d'office ou de mandatement d'office, sont mises en œuvre, conformément aux articles L. 1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Source : La lettre des Finances Locales n° 474 du 2 septembre 2021

Cantines scolaires : peut-on appliquer un tarif plus élevé pour les inscriptions de dernière minute ? OUI

La supertarification des repas d'un enfant inscrit au dernier moment à la cantine ne doit pas constituer une mesure punitive (elle doit donc être fondée sur des éléments objectifs excluant toute appréciation sur le comportement de l'intéressé - *CE, 20 mai 2011, n° 323353 ; CAA Versailles, 23 juin 2016, n° 15VE00254*), et elle doit venir compenser le surcoût correspondant.

Dans ce cas la surtarification est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service et vient compenser une sujétion particulière.

(*TA Montreuil, 8 janvier 2021, n° 1804703 - 1804971 - 185317 - 1805849*).

Source : Journal des Maires n° 9, Septembre 2021

Suppression de certaines taxes funéraires

L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1er janvier 2021. Cette suppression suscite des interrogations quant à son champ d'application dans la mesure où de nombreuses collectivités avaient fait le choix d'instituer des dispositifs connexes pour les opérations réalisées au sein du cimetière également désignés comme des « taxes ». Bien que bâties sur le même modèle que les taxes de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales pour leur adoption (délibération du conseil municipal) et leur perception (acquiescement par les familles, éventuellement par l'intermédiaire d'un opérateur funéraire), ces dispositifs ne constituent pas des taxes au sens fiscal du terme car dépourvues de base légale, la création de taxes et impositions relevant du domaine exclusif de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ces dispositifs constituent des redevances qui ne peuvent être instituées qu'en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public. De ce fait, la « taxe de superposition des corps » n'entre pas dans le champ de la suppression. Aussi appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations » elle est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public. Aussi, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression des taxes auparavant visées à l'article L. 2223-22 du CGCT et peut être maintenue sous le terme plus approprié de redevance.



De même, la « taxe de réduction et réunion de corps » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires. Là encore, sous le terme approprié de redevance liée au tarif de la concession, et non de taxe, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression portée par la loi de finances pour 2021 et peut être maintenu par les communes. En revanche, la « taxe d'ouverture de caveau » dérivée de la taxe d'inhumation est supprimée depuis le 1er janvier 2021, à l'exception des cas où le terme « taxe d'ouverture de caveau » correspondrait en réalité à l'acquiescement par la famille du défunt du paiement d'une prestation du service extérieur des pompes funèbres réalisée par la régie municipale en qualité d'opérateur funéraire. Dans ce cas, les recettes continuent d'être perçues en tant que redevance pour service rendu et les recettes transcrites au budget annexe de la commune.

Enfin, la circulaire datant du 12 décembre 1997 précisait que les opérations pouvant être taxées sur le fondement de la taxe d'inhumation de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales « comprennent (...) éventuellement la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ». De ce fait, la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite par la loi de finances pour 2021.

Sources : Question n° 21798 - Réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO du Sénat du 2 septembre 2021 – Page 5100

Voir également La vie communale, Septembre 2021, n° 1114 (2)

ATSEM – Nombre d'agents affectés dans les écoles

Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Sur le temps scolaire, le directeur d'école organise le service des agents territoriaux qui sont mis à la disposition de son école pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes.

Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations, en liaison avec les services de l'Education nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service (*JO Sénat, 22.07.2021, question n° 23147, p. 4549*).

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (1)

Mise à disposition de locaux communaux – Associations sportives

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, des partis politiques ou des organisations syndicales. Il s'agit notamment des équipements sportifs des communes (*CE, 8 avril 1998, n° 165284*).

Conformément à ces dispositions, il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Le maire ne peut donc fonder une décision de refus d'accès à un local communal que sur l'une de ces trois nécessités.



Dans le cadre de la mise à disposition d'équipements communaux à des associations sportives, le maire doit donc veiller à respecter le principe d'égalité entre les différentes associations qui en font la demande, et ne peut fonder une décision de refus d'accès à un équipement sportif sur sa volonté de fusionner différentes associations présentes sur la commune pratiquant la même activité sportive (*CAA, Douai 24 novembre 2020, n° 19DA01485*).

Toutefois, rien n'interdit à un maire d'opérer une distinction entre plusieurs associations pour l'accès aux locaux et équipements communaux, lorsque cette distinction est fondée sur les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, et tient ainsi compte, par exemple, des caractéristiques et de la disponibilité des lieux (*CAA, Lyon 24 octobre 2017, n° 15LY02049*), des difficultés de gestion des dites associations ayant un impact durable sur leur activité sportive (*CE, 13 avril 2017, n° 387314*) ou de leur comportement et de celui de leurs adhérents (*CAA, Lyon 11 mai 2017, n° 15LY01299*).

Source : Question écrite n° 21901 - Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 02/09/2021 - page 5101

Modèle d'arrêté portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements

Le Maire/Président de la commune/l'établissement de ...

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

Considérant que le « pass sanitaire » est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire,

Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les responsables des lieux, établissements, services et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire, sont autorisées à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements,

Considérant que les responsables des lieux, établissements et services ainsi que les organisateurs d'événements doivent habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par voie réglementaire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont :

Nom et prénom	Fonction	Service
X	Responsable	Médiathèque municipale
..		

Article 2 : le Présent arrêté sera affiché en mairie/EPCI...

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à ..., le ...

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114(1) - Modèles

Marchés publics issus de la dématérialisation – Archivage, valeur probante des pièces

Une réponse ministérielle relative à l'archivage des marchés publics issus de la dématérialisation apporte des précisions en la matière et liste les différents moyens pour conserver les pièces de marché dans de bonnes conditions et ainsi garantir l'authenticité et l'intégrité de l'archive constituée. Les durées de conservation des documents issus des processus des marchés publics sont en règle générale de 5 ans pour les documents liés au processus de passation du marché et de 10 ans pour ceux liés à leur exécution.

Elles visent à permettre aux collectivités de faire face à d'éventuels contentieux et prennent également en compte :

- les obligations de conservation portées par les articles R 2184-12 et R 2184-13 du code de la commande publique ;
- le délai de prescription en matière d'action en déclaration de gestion de fait (art. L 131-2 et L 231-3 du code des juridictions financières), car certains éléments des dossiers de marché constituent des pièces justificatives de l'opportunité de la dépense et doivent donc être conservés pendant 10 ans à compter du paiement du solde ;
- s'agissant des marchés de travaux, l'éventualité de l'engagement de la responsabilité du constructeur dans le cadre de la garantie décennale (art. 1792-4-1 du code civil).

La valeur probante des écrits au format numérique, qu'il s'agisse de documents numériques natifs (créés directement sur support électronique) ou de copies numériques de documents dont les originaux sont au format papier, est reconnue par la loi à la condition que soient respectées certaines conditions techniques à même de garantir leur authenticité et leur intégrité.



Une collectivité peut envisager plusieurs modes d'archivage qui lui permettent de répondre à ces conditions : conservation dans un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme Z 42-013 qu'elle met directement en œuvre ou élaboré par une autre collectivité avec laquelle elle mutualiserait l'archivage, externalisation auprès d'un tiers-archivage agréé. Compte-tenu de la durée de conservation relativement limitée des documents de marché public et en fonction des volumes concernés, d'autres solutions (conservation sur le profil d'acheteur lorsque celui-ci y consent, mise en place d'un espace de stockage sécurisé avec notamment accès restreints et recours à un système d'empreintes) peuvent être envisagées mais, dans ce cas, la valeur probante des documents sera moins susceptible d'être reconnue par le juge.

La loi reconnaît à la copie fiable, entendue comme reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'original, la même force probante que ce dernier (art. 1379 du code civil). Le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016, pris en application de l'article 1379, précise les conditions permettant à une copie de bénéficier d'une présomption de fiabilité. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, et sous réserve d'une jurisprudence à venir, la rematérialisation ne peut être considérée comme une copie présumée fiable des actes originaux signés électroniquement. En effet, les données qui permettent de vérifier la signature électronique et qui sont partie intégrante de l'original ne peuvent être rematérialisées. La copie numérique de documents originaux au format papier n'est, quant à elle, présumée fiable que si sont respectées certaines conditions techniques détaillées aux articles 2 à 6 du décret. Dans ces deux cas, c'est donc au juge qu'il reviendra de statuer sur la valeur probante des écrits présentés, dont la fiabilité ne peut être présumée (*JO Sénat, 02.09.2021, question n° 23503, p. 5122*).

Source : La vie communale septembre 2021, n° 1114 (2)

Procédure de délégation de service public

Dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public, la collectivité territoriale dispose de la faculté de négocier les offres présentées par les soumissionnaires, après leur analyse et leur classement par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, ce même article L. 1411-5 dispose que « *au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.* ».

Par ailleurs, l'article L. 3124-1 du code de la commande publique (CCP) prévoit, en son premier alinéa, que « *lorsque l'autorité concédante recourt à la négociation pour attribuer le contrat de concession, elle organise librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.* ».

Il ressort donc tant des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT que de celles de l'article L. 3124-1 du CCP que le législateur a entendu donner à l'autorité habilitée à signer la convention, c'est-à-dire à l'exécutif de la collectivité territoriale, une large souplesse pour organiser la négociation des offres, sous réserve qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du CCP.



C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la jurisprudence, en précisant « *qu'aucune règle n'encadre les modalités de l'organisation des négociations par l'autorité concédante* » (CE, 21 mai 2010, Commune de Bordeaux, n° 334845).

Ainsi, l'exécutif de la collectivité territoriale peut assurer lui-même la conduite de cette négociation, éventuellement en s'adjoignant le conseil de personnes qualifiées, qu'il s'agisse d'agents de la collectivité territoriale ou de personnes extérieures (Conseil d'État, 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise, n° 209319). Il peut également confier la négociation à un autre élu de la collectivité territoriale en lui accordant une délégation de fonctions sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT (CAA Bordeaux, 31 janvier 2006, SA Groupe Partouche, n° 02BX02398).

Enfin, l'exécutif local a la possibilité de charger un organe collégial de cette mission, en la confiant à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ou à une commission spécialement constituée à cette fin et qui peut être composée d'élus et d'agents de la collectivité territoriale (CE, 8 avril 2019, Commune de Cannes, n° 425373).

Source : Question écrite n° 23107 – Réponse du Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO du Sénat du 02/09/2021 - page 5113

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Procédure à suivre pour les immeubles menaçant ruine
- Salle communale, jauges, contrôle du pass sanitaire
- Mise à disposition d'une salle communale à une association culturelle
- Lutte contre la prolifération des pigeons
- Bail commercial et délivrance d'un congé pour travaux (conditions et modalités)

Le maire et les élus

- Conditions du parrainage d'un candidat à l'élection présidentielle
- Représentation de la Commune en justice
- Renoncement aux indemnités d'élu au profit d'associations
- Répartition des crédits de formation entre élus

Action sociale, éducative et sportive

- Pass sanitaire et activités sportives, culturelles et artistiques
- AESH : répartition entre la Commune et l'Etat
- Transfert d'une crèche associative en gestion communale

Réunions des organes délibérants : retour aux règles habituelles à compter du 30 septembre 2021

Depuis le mois de mars 2020, les réunions des conseils municipaux et communautaires se déroulent avec un mode de fonctionnement qui déroge aux règles fixées par le code général des collectivités territoriales : elles peuvent se tenir en tout lieu, sans public, ainsi qu'en visioconférence ; le quorum est fixé au tiers des membres présents ; et chaque élu peut disposer de deux pouvoirs. Ces dispositions prendront fin le 30 septembre 2021.

Dès lors, les règles habituelles s'appliqueront.

Reste enfin la question du pass sanitaire : le maire ou le président d'EPCI doit-il demander un pass aux élus et au public ? La réponse est non.

En effet, les réunions des assemblées délibérantes ne sont pas assimilables à « *des séminaires professionnels* », pour lesquels le pass sanitaire est exigé. Par ailleurs, même quand les séances se tiennent dans un ERP (établissement recevant du public) de type L (salle de conférence, de réunion, ou à usage multiple) ou du type X (salle de sport), le pass sanitaire n'est pas exigible : dans ces lieux, il l'est uniquement pour les activités « *culturelles, sportives, ludiques ou festives* » – et les réunions des assemblées délibérantes n'entrent dans aucune de ces catégories.

Source : AMF. Réf : BW40888, 16 Septembre 2021

Suspension de la note de service qui impose le pass sanitaire aux agents de la commune et au CCAS

Par une ordonnance n° 2102866 du 9 septembre 2021, le président du tribunal administratif de Nîmes a suspendu la mise en œuvre d'une note de service adoptée par le Maire de la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze s'appliquant aux agents de la ville et du CCAS. Ce document exigeait la présentation d'un pass sanitaire pour accéder à certains lieux, services, établissements ou événements. Le juge des référés a estimé qu'en adoptant cette note, le Maire a porté une atteinte manifestement grave et illégale au respect de la vie privée et au droit au travail des agents, ajoutant que ni sa qualité de responsable des services, ni celle d'autorité administrative, ni les circonstances locales, ne justifiaient une telle mesure.

Source : Site du tribunal administratif de Nîmes - Communiqués

A vos agendas

- **Vendredi 22 octobre 2021 à Marseille** : Convention annuelle des Maires de la Région Provence-Alpes-Côte D'Azur



- **Vendredi 5 novembre 2021 à partir de 9h au Palais des Congrès de Saint-Raphaël** :

Salon des Maires du Var et des Décideurs Publics du Var - Tenue de l'Assemblée Générale statutaire.

Un des temps forts à 14h : tenue d'une table ronde sur les relations entre les Maires et le Procureur de la République. Thème de la table ronde : comment renforcer la proximité des élus avec la Justice ?

- **Du 16 au 18 novembre 2021 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris** : 103^{ème} édition du Congrès des Maires et Président d'intercommunalités de France sur le thème suivant : les Maires en première ligne face aux crises

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Tribunal Administratif de Nîmes : www.nimes.tribunal-administratif.fr

Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources :

La vie Communale et Départementale ; La Commune et l'Urbanisme ; La Lettre des Finances Locales ; Journal des Maires - AMF

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig AUDOIN / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com